

JCD/IB/2024/A/051

AFFICHAGE ASSOCIATIF

Le Maire de la commune de Lesparre-Médoc (33)
VU le Code de l'environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté JCD/CAB/12/A/023 du 06 février 2012 relatif à l'affichage associatif,
Considérant les besoins des associations en matière d'affichage promotionnel et d'information,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté JCD/CAB/12/A/023 du 06 février 2012 relatif à l'affichage associatif est abrogé.

ARTICLE 2 : La ville de Lesparre-Médoc met 10 panneaux d'affichage temporaire à la disposition des associations qui organisent des manifestations, animations, et activités sur la commune de Lesparre-Médoc, à l'exclusion des partis politiques. Lesdits panneaux sont situés :

- Canquillac, au niveau du calvaire (les Marceaux) - carrefour de Canquillac
- Conneau - chemin profond
- Plassan - au niveau du calvaire
- Saint-Trélody, place Saint Clair
- Cours Alsace Lorraine (à côté du local toilettes du club de pétanque)
- Le Bourdieu, passage à niveau d'Hourtin, au niveau de l'espace vert
- Parking Vignes Oudides
- Parking Norbert ANDRON
- Parking Jean THOMAS
- Parking Eugène MARCOU.

ARTICLE 3 : L'affichage associatif est interdit en dehors des panneaux visés à l'article 2. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées sur demande écrite auprès de Monsieur le Maire de Lesparre-Médoc.

ARTICLE 4 : Les panneaux susvisés sont nettoyés le premier lundi de chaque mois. Les associations sont tenues de ne pas recouvrir l'affichage présent, sauf si ce dernier est obsolète.

ARTICLE 5 : L'identité de l'association utilisatrice doit être clairement identifiable.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- d'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de l'administration municipale ou avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

La juridiction administrative peut être saisie à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture par télétransmission
- Gendarmerie
- Police pluricommunale
- Services techniques communaux

Fait à Lesparre-Médoc, en Mairie le 11 septembre 2024



Le Maire,
Bernard GUIRAUD